

STAGES EN MILIEU PROFESSIONNEL

Type de stage et dénomination		Public concerné	Objectifs généraux		Durée
Découverte du milieu professionnel	Séquence d'observation	Tous les élèves de 3 ^{ème}	<ul style="list-style-type: none"> Concourir à la réflexion et à l'approche positive de l'orientation Participer à l'éducation à l'orientation et à l'environnement économique Permettre la découverte du milieu professionnel, ses métiers, ses qualifications, son organisation 		<i>Cas général</i> : 5 jours <i>En 3^{ème} DP6¹ et 3^{ème} SEGPA²</i> : séquence d'observation intégrée aux stages en milieu professionnel
	Stage d'initiation	À partir de la 4 ^{ème}	<ul style="list-style-type: none"> Permettre la découverte d'un milieu professionnel afin de développer les goûts et aptitudes de l'élève Préparer un projet de formation ultérieur 		<i>En 4^{ème} AS³</i> : stage de 1 à 8 semaines maxi <i>En 4^{ème} SEGPA</i> : 2 stages d'1 semaine maxi chacun <i>Autres cas</i> : En fonction du projet avec un maximum de 3 semaines
	Stage d'application	À partir de la 4 ^{ème}	Permettre à l'élève d'articuler des savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et pratiques du monde professionnel pour un apprentissage par l'expérience.		<i>En 3^{ème} Ins⁴</i> : stage de 6 à 15 semaines maxi <i>En 3^{ème} SEGPA</i> : 2 stages de 2 semaines maxi chacun + 1 stage envisageable de 2 semaines <i>Autres cas</i> : En fonction du projet avec un maximum de 3 semaines
Formation professionnelle	Période de formation en milieu professionnel (PFMP)	CAP ⁵ , BEP ⁶	Mettre en pratique des situations professionnelles	<ul style="list-style-type: none"> Découvrir la vie et la culture de l'entreprise Se préparer à une insertion professionnelle 	<i>En CAP</i> : 12 à 16 semaines réparties sur les 2 ans <i>En BEP</i> : 6 à 8 semaines réparties sur les 2 ans
		Bac Pro ⁷	<ul style="list-style-type: none"> Approfondir des compétences professionnelles S'initier au monde économique et social 		22 semaines sur 3 ans, réparties au maximum en 6 périodes avec un minimum de 3 semaines par période
	Stage en milieu professionnel	BTS ⁸	<ul style="list-style-type: none"> Accomplir des projets ou missions spécifiques S'initier au monde social et économique 		6 à 20 semaines sur les 2 ans

¹ DP6 : option de Découverte Professionnelle de 6h par semaine

² SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

³ AS : 4^{ème} à dispositif d'Aide et de Soutien

⁴ Ins : 3^{ème} d'Insertion

⁵ CAP : Certificat d'Aptitude Professionnelle

⁶ BEP : Brevet d'Études Professionnelles. (Pour être exact, en BEP, la dénomination employée est Période de Formation en Entreprise (PFE) au lieu de PFMP.)

⁷ Bac Pro : Baccalauréat Professionnel

⁸ BTS : Brevet de Technicien Supérieur

Les différents types de stage

Il existe deux catégories de stage :

- Les stages destinés à une découverte du milieu professionnel
- Les stages participant à la formation professionnelle

Les **stages de découverte du milieu professionnel** concernent principalement les élèves de collèges :

- Dans le cadre de l'éducation active à l'orientation, tous les élèves de 3^{ème} doivent effectuer obligatoirement un stage de 5 jours en milieu professionnel appelé « *séquence d'observation en milieu professionnel* ». Les élèves de 2^{nde}, 1^{ère} et terminale générale ou technologique peuvent également en effectuer selon les modalités définies par l'établissement scolaire.
- En complément, mais facultativement, le *stage d'initiation* peut être pour l'élève une opportunité de valider ou pas son choix d'orientation. Sa durée est négociée au préalable entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil, l'établissement scolaire et l'élève et calibrée en fonction du temps jugé nécessaire.

Les **stages participant à la formation professionnelle** concernent les élèves scolarisés dans les formations professionnelles, principalement et obligatoirement les élèves de lycées professionnels (avant le baccalauréat) et lycées technologiques (après le baccalauréat) pour lesquels ces stages font partie du cadre de la formation :

- *Période de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)* en CAP et Bac Pro
- *Période de Formation en Entreprise (PFE)* en BEP
- *Stage en milieu professionnel* en BTS

« Les périodes de formation en entreprise ont été conçues principalement pour faciliter l'acquisition et/ou la validation de certains savoirs et savoir-faire définis dans les référentiels de certification des diplômes »⁹. Simultanément, l'élève stagiaire s'imprègne également du fonctionnement, des codes, du rythme et des relations sociales de l'entreprise.

Leur mise en œuvre implique une continuité pédagogique à assurer entre l'établissement scolaire et le milieu professionnel, recouvrant plusieurs phases : la préparation, l'accompagnement, l'exploitation pédagogique et l'évaluation du stage. Dans le cas des formations de CAP, Bac Pro et BTS, cette évaluation intervient pour l'obtention du diplôme.

⁹ Extrait du Bulletin officiel n° 25 du 29 juin 2000

Pour toutes les catégories de stage :

- L'équipe pédagogique se doit d'effectuer une visite préalable en milieu professionnel afin d'assurer la préparation pédagogique du stage avec le tuteur et d'en définir les modalités organisationnelles, ainsi qu'une visite de suivi doublée éventuellement d'une visite de fin de stage dans le but d'assurer l'évaluation du stage. L'élève stagiaire a deux référents :
 - celui de ses professeurs qui est chargé de son suivi
 - son « maître de stage », dénomination donnée au représentant du milieu professionnel qui l'encadre pendant son stage.
- Le stage se déroule toujours dans un cadre réglementaire, défini soit par le référentiel de formation, soit par le projet d'établissement dans le cas de l'éducation à l'orientation (Voir également ci-après § [Les conditions réglementaires générales](#)). Une convention de stage doit être établie avant le début du stage (Voir ci-après § [La convention](#)).

Les conditions réglementaires générales

- L'accueil en milieu professionnel ne peut se faire qu'après établissement et signature d'une convention entre l'établissement scolaire, l'entreprise ou l'organisme d'accueil, et l'élève ou son représentant légal s'il est mineur. Cette convention est spécifique selon le type de stage.
- L'élève stagiaire demeure sous statut scolaire et reste sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire d'origine.
- Seuls les élèves ayant atteint 14 ans peuvent effectuer des séquences d'observation dans les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles et les syndicats professionnels et associations. Les élèves n'ayant pas encore 14 ans peuvent suivre une séquence d'observation dans d'autres structures ou organismes tels que :
 - Les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, à condition d'être placé sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur légal.
 - Les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales.
- Les séquences d'observation en milieu professionnel à l'étranger peuvent être organisées pour les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, pour les élèves résidant dans des zones frontalières, ainsi que pour les élèves des sections internationales ou des sections européennes, selon des conditions particulières.
- La finalité des stages est pédagogique. En aucun cas, la participation de l'élève stagiaire aux activités de l'entreprise¹⁰ ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. L'élève stagiaire n'est pas un salarié de l'entreprise et le stage ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi.

¹⁰ Entreprise ou organisme d'accueil

- L'élève stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération. Pour les stages de durée inférieure à deux mois consécutifs, la gratification n'est pas obligatoire et reste à l'appréciation de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Pour les stages de durée supérieure à deux mois consécutifs, la gratification¹¹ est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage.
- L'élève stagiaire est soumis aux règles générales stipulées dans le règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de discipline, d'assiduité et de confidentialité. Il est soumis aux horaires de l'entreprise et à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle, sous réserve de dispositions particulières, selon le type de stage :
 - Durée de présence en milieu professionnel :
 - 7h par jour maxi pour les élèves de moins de 16 ans
 - 8h par jour maxi pour les élèves entre 16 et 18 ans.
 - Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs, mais comprenant toujours le dimanche, sauf en cas de dérogation légale ou réglementaire.
 - Pour chaque période de 24h, la durée minimum de repos quotidien doit être supérieure ou égale à :
 - 14h consécutives pour l'élève de moins de 16 ans
 - 12h consécutives pour l'élève entre 16 et 18 ans
 - Au-delà de 4h30 d'activités en milieu professionnel, l'élève stagiaire doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.
 - Le travail de nuit est interdit aux élèves stagiaires mineurs :
 - Pour les élèves de moins de 16 ans, interdit entre 20h le soir et 6h le lendemain matin
 - Pour les élèves entre 16 et 18 ans, interdit entre 22h le soir et 6h le lendemain matin.

L'élève stagiaire majeur doit être nommément désigné par le chef d'établissement scolaire pour pouvoir être incorporé à une équipe de nuit.
 - La durée de présence hebdomadaire ne peut excéder :
 - 30h pour les élèves de moins de 15 ans¹²
 - 35h pour les élèves de plus de 15 ans.
 - Les séquences d'observation se déroulent de préférence en dehors des congés scolaires.
 - Les stages ont une durée initiale ou cumulée, en cas de renouvellement, qui ne peut excéder 6 mois, à l'exception de ceux qui sont intégrés à un cursus pédagogique prévoyant une durée supérieure.

¹¹ Le montant de la gratification peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut et dans la fonction publique, est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale (417 € par mois en 2010 pour une durée de présence égale à la durée légale).

¹² L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, peut accorder une dérogation jusqu'à 35 heures par semaine.

- Sécurité générale – Travaux interdits aux mineurs :
 - *Mineur de moins de 15 ans* : Aucun élève de moins de 15 ans n'est autorisé à accéder aux machines, utiliser des produits ou effectuer des travaux dangereux dont l'usage est interdit aux mineurs par les articles D.4153-20 à D.4153-40 du code du travail. Tout équipement, autorisé et utilisé par l'élève, doit être conforme et utilisé de manière conforme. Aucune dérogation n'est applicable.
 - *En séquence d'observation, stage d'initiation ou stage d'application* : l'élève stagiaire n'est pas autorisé à accéder aux machines, utiliser des produits ou effectuer des travaux dangereux dont l'usage est interdit aux mineurs par les articles D.4153-20 à D.4153-40 du code du travail. Tout équipement, autorisé et utilisé par l'élève, doit être conforme et utilisé de manière conforme. Aucune dérogation n'est applicable.
 - *En PFMP ou PFE* : L'élève stagiaire mineur, s'il a 15 ans au moins et a été autorisé par l'inspecteur du travail à accéder aux machines, utiliser des produits ou effectuer des travaux dangereux qui lui sont normalement interdits, ne peut le faire en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du maître de stage. Tout équipement, autorisé et utilisé par l'élève, doit être conforme et utilisé de manière conforme. La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail. L'avis d'aptitude médicale aura préalablement été donné par le médecin scolaire.
- Risques particuliers (Sécurité électrique, travail en hauteur, conduite d'engins en sécurité, etc.)
 - Seul un élève stagiaire en PFMP ou un étudiant en stage BTS est susceptible d'être autorisé à être exposé à des risques particuliers et seulement dans les conditions exprimées ci-dessous.
 - *Sécurité électrique* : L'élève stagiaire ayant à intervenir sur – ou à proximité – des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa PFMP ou à son stage. L'habilitation est délivrée par l'entreprise, au vu du carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève. L'habilitation est donnée par l'entreprise
 - *Travail en hauteur, conduite d'engins en sécurité, etc.* : restrictions dans le même esprit qu'en sécurité électrique, déclinées selon la nature des risques encourus.

La convention

La convention-type est adoptée par le conseil d'administration de l'établissement scolaire. Elle comprend des dispositions générales communes pour tous les stagiaires ou entreprises et des dispositions particulières d'ordre pédagogique et financier qu'il y a lieu de décliner au cas par cas.

La convention doit préciser :

- *Dispositions générales* :
 - Les coordonnées des différents protagonistes
 - Le statut du stagiaire
 - Les dates de début et de fin du stage
 - La durée hebdomadaire maximale de présence et, le cas échéant, s'il doit être présent la nuit, le dimanche ou un jour férié
 - Les lieux et espaces autorisés
 - Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter
 - Les clauses du règlement intérieur de l'entreprise applicables au stagiaire
 - Le régime de protection sociale et de responsabilité civile
 - Les modalités de suspension et de résiliation du stage.
- *Volet pédagogique* : définit les objectifs et les modalités pédagogiques du stage, modalités selon lesquelles sera assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement scolaire et celle reçue en milieu professionnel. Il précise quelles sont les activités de découverte, d'exploration ou de formation à conduire par l'élève stagiaire ainsi que les modalités de suivi, d'accompagnement et d'évaluation par l'équipe pédagogique et par le tuteur.
- *Volet financier* : définit les modalités de prise en charge des frais afférents au stage, les modalités d'assurance, ainsi que, le cas échéant, le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement.

Cette convention tripartite doit en outre être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur. Elle est ensuite adressée à la famille.

Pour tous renseignements complémentaires : s'adresser à la Cellule Relation École Entreprise de la Délégation académique aux enseignements techniques (DAET) du rectorat de Strasbourg

Adresse email : ce.daet-ecole-entreprise@ac-strasbourg.fr

Téléphone : 03.88.23.38.91 ou 03.88.23.38.58